

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT
N° 02/2023/006**

Le Maire,

VU la demande en date du 3 janvier 2023 par laquelle **Jean-Claude TALLON**
Demeurant à La Couronne
Demande L'AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE NACELLE, 5 place Basse du Château
commune de Châteauneuf,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et
par la loi 83.8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 89.631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la
surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REFECTION TOITURE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 50 mètres à partir de l'immeuble.

Le véhicule de l'entreprise pourra stationner sur l'emprise du chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

L'installation du camion nacelle ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Un dispositif de protection contre la chute de matériaux ou d'objets sera mis en place. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le camion nacelle devra être signalé, notamment par des dispositifs lumineux pendant la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 Juillet 1974, concernant la signalisation temporaire du chantier).

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du 9 janvier au 28 février 2023** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421.1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Châteauneuf-sur-Charente, le 3 janvier 2023

